

RAPPEL SUR L'OBLIGATION D'EQUIPEMENT EN DEFIBRILLATEUR (DAE)

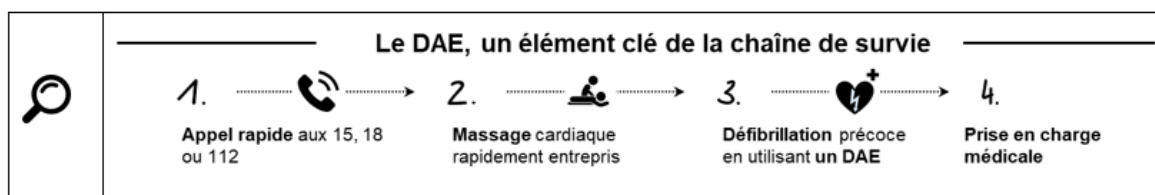
Depuis le 1^{er} janvier 2022, certains ERP de catégorie 5 (*Établissements Recevant du Public*) ont l'obligation de s'équiper en défibrillateurs automatisés externes (DAE). Cette nouvelle obligation attire depuis plusieurs mois des démarcheurs, parfois peu scrupuleux.

Il nous paraît donc important de rappeler qui est réellement concerné par cette obligation.

➤ Rappel de la réglementation

Un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) est un dispositif médical qui aide à la réanimation de victimes d'arrêt cardiaque. Accompagné d'un massage cardiaque, le défibrillateur contribue à augmenter significativement les chances de survie.

Il est donc indispensable que toute personne, témoin d'un arrêt cardiaque, initie la « chaîne de survie » formée des 4 maillons qui procurent aux victimes les meilleures chances de survie :



L'installation des DAE au sein des ERP, modulée selon la catégorie et la capacité d'accueil, présente un intérêt considérable en termes de santé publique. La stratégie d'implémentation des DAE doit répondre à 3 logiques :

- **La logique du nombre** : installer des DAE aux endroits les plus fréquentés ;
- **La logique de délai d'intervention des secours d'urgence** : installer des DAE dans les lieux où le temps d'intervention des secours est supposé long ;
- **La logique d'accessibilité** : installer, dans la mesure du possible, les DAE dans les lieux accessibles en permanence en extérieur.

➤ **Obligation d'installation**

✓ **Distinction selon la catégorie d'ERP**

Le [décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018](#), pris en application de [la loi n°2018-528 du 28 juin 2018](#), précise les ERP soumis à l'obligation de détenir un DAE, à savoir :

- Depuis le 1^{er} janvier 2020, les ERP de catégories 1 à 3 :
 - 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
 - 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes
 - 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, les ERP de catégories 4 :
 - 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie
- Depuis le 1^{er} janvier 2022, certains ERP de catégories 5 :
 - Les structures d'accueil pour personnes âgées,
 - Les structures d'accueil pour personnes handicapées,
 - Les établissements de soins,
 - Les gares,
 - Les hôtels-restaurants d'altitude,
 - Les refuges de montagne,
 - Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

L'obligation de détenir un DAE incombe aux propriétaires des ERP.

Bon à savoir : En fonction de la nature de l'exploitation, le type d'ERP varie.

✓ **Application de cette obligation selon la nature du commerce**

Les catégories d'ERP sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (*sauf pour la 5^{ème} catégorie*). **Le seuil d'assujettissement de la 5^{ème} catégorie pour les magasins de vente et centres commerciaux (type M), est de 200 personnes.**

Par conséquent, les autres ERP de la catégorie 5 non visés ci-dessus (*petits bâtiments publics, petits commerces, cabinets médicaux...*) n'ont pas encore l'obligation de s'équiper d'un DAE, et ce, même après le 1^{er} janvier 2022. En effet, [la liste présente à l'article R. 157-1 du Code de la construction et de l'habitation](#) visant les ERP de 5^{ème} catégorie soumis à cette obligation est exhaustive.

A ce titre, **les commerces de proximité sont généralement classés en ERP de catégorie 5**, car leur capacité d'accueil est inférieure à 200 personnes. Ils ne sont donc pas soumis à cette obligation.

En revanche, **si un établissement est considéré comme un ERP de catégorie 4 (ou moins)** en raison de sa capacité d'accueil (*à partir de 200 personnes*), alors il est déjà soumis à cette obligation le 1^{er} janvier 2021.

✓ **Mutualisation possible du DAE**

Lorsque le commerce est situé dans un **centre commercial**, il relève alors de la catégorie ERP 1 (*effectif total admissible supérieur à 1 500 personnes*).

Conformément à l'article 1 de la loi n°2018-527, les ERP situés au sein d'un même bâtiment et sous la même direction ont la possibilité de mettre en commun le DAE. Les boutiques qui seraient alors concernées mais qui se situent à l'intérieur d'un centre commercial équipé d'un défibrillateur ne sont pas dans l'obligation de s'équiper lorsque le DAE du centre commercial est mis en commun.

Lorsque plusieurs ERP sont situés sur un **même site géographique**, l'équipement en DAE peut être mutualisé. Il faut entendre par « même site géographique », la possibilité d'accéder au DAE mutualisé, à tout moment, dans un délai compatible avec l'urgence cardiaque, soit en moins de 5 minutes.

Bon à savoir : En dehors des ERP légalement tenus de s'équiper, toute personne est libre d'installer un DAE. Il est donc tout à fait possible de mettre en place un DAE, alors même que l'établissement n'est pas visé explicitement par cette obligation.

En résumé :

- Les commerces de catégorie 1, 2, 3 ou 4 (*soit les établissements qui peuvent accueillir plus de 200 personnes*) doivent s'équiper en DAE ;
- Les commerces accueillant moins de 200 personnes ne sont pas visés par cette obligation ;
- Les commerces installés dans un centre commercial n'ont pas d'obligation d'acheter un DAE car le centre commercial assume en général cette responsabilité ainsi que celle de l'entretien du matériel.